

Règlement

Obsèques d'un membre honoraire de l'ACJG, URG, FSG

Les obligations de sa société :

- Art. 1** Aviser immédiatement le président central
- Art. 2** Demander à la famille si elle désire une oraison funèbre de la part de l'ACJG, ainsi que la présence de la bannière cantonale. Cas échéant, avertir le président central, ainsi que M. le Curé ou M. Le Pasteur.

Les obligations de l'ACJG :

- Art. 3** Faire paraître un avis mortuaire, en indiquant la fonction et les titres et adresser un message à la famille
- Art. 4** En cas de décès d'un membre honoraire romand ou fédéral, le président central avise les autorités concernées
- Art. 5** Le CC a compétence pour modification ou suppression du règlement (art. 36 statuts).

Le présent règlement a été adopté par le CC, le 14 août 2003

ASSOCIATION CANTONALE JURASSIENNE DE GYMNASTIQUE

**La Présidente
Nancy Rebetez**

**La Secrétaire
Christine Wermeille**